



Berne, le 11 décembre 2014

CNPT 10/2014

**Rapport au Conseil d'Etat de la République et du
Canton du Jura concernant la visite de la Prison
de Porrentruy du 6 mai 2014 par la Commission
nationale de prévention de la torture**

Adopté à la réunion plénière du 3 octobre 2014.



Sommaire

I.	Introduction	3
	Composition de la délégation	3
	Objectifs de la visite	3
	Déroulement de la visite et collaboration	3
	Prison de Porrentruy	4
II.	Observations, constats et recommandations	4
a.	Remarques préliminaires	4
b.	Mauvais traitements	4
c.	Fouilles corporelles	5
d.	Conditions matérielles de détention	5
e.	Régimes de détention	6
f.	Mesures disciplinaires et sanctions	6
g.	Service médical	7
h.	Informations aux détenus	7
i.	Accès au travail et aux activités sportives	8
j.	Contacts avec l'extérieur	8
k.	Conclusions	8



I. Introduction

1. Sur la base de la loi fédérale du 20 mars 2009¹, la Commission Nationale de Prévention de la Torture (CNPT) a visité la prison de Porrentruy, et a examiné la situation des personnes privées de liberté y résidant.

Composition de la délégation

2. La délégation, composée de Laurent Walpen, chef de délégation, Daniel Bolomey, membre de la CNPT, Nadja Künzle, membre de la CNPT, et Léa Juillerat, collaboratrice scientifique associée, a visité la Prison de Porrentruy le 6 mai 2014.

Objectifs de la visite

3. Durant sa visite, la délégation a prioritairement examiné les aspects suivants:
 - i. Régimes de détention pour les personnes en détention avant jugement, en exécution des peines et en détention administrative;
 - ii. Respect de la proportionnalité et de la dignité humaine à l'occasion des fouilles corporelles;
 - iii. Conditions matérielles de détention;
 - iv. Restrictions à la liberté de mouvement, notamment respect du droit de promenade;
 - v. Accès au travail et aux activités sportives et de loisirs;
 - vi. Accès à des soins médicaux appropriés;
 - vii. Sanctions disciplinaires et respect des droits de procédure;
 - viii. Connaissance du règlement interne et adéquation des standards;
 - ix. Comportement du personnel;
 - x. Impression générale relative à la gestion.

Déroulement de la visite et collaboration

4. La visite avait été préalablement annoncée à la direction. La délégation a débuté sa visite par un entretien avec Madame Blurette Jolidon (directrice), Monsieur Bernard Wiederkehr (gardien-chef), Monsieur Romain Marchand (chef du service juridique) et Madame Sandrine Crevoisier (conseillère juridique). La délégation a ensuite procédé à une visite guidée de l'ensemble de l'établissement et s'est entretenue avec 12 détenus, 6 membres du personnel et l'un des deux médecins.
5. La délégation a eu accès à l'ensemble des documents et a pu s'entretenir de manière confidentielle avec les détenus qu'elle souhaitait interroger. D'une manière générale, la collaboration dont

¹ SR 150.1.



a bénéficié la délégation peut être qualifiée de très bonne. Durant la visite, toutes les collaboratrices et tous les collaborateurs sont restés à disposition de la délégation et la Commission a pu accéder à tous les documents demandés.

Prison de Porrentruy

6. La Prison de Porrentruy dispose de 16 places pour accueillir des personnes de sexe masculin. Au moment de la visite, la prison hébergeait 17 détenus. Installée dans le Château de Porrentruy, la conception architecturale du lieu rend difficile la séparation entre les différents régimes de détention. La prison abrite deux quartiers cellulaires, dont l'un est ouvert, et l'autre fermé.
7. Aux termes de l'art. 4 de la loi sur les établissements de détention du 2 octobre 2013², la prison accueille principalement des personnes en:
 - arrestation provisoire;
 - détention provisoire;
 - détention pour des motifs de sûreté;
 - exécution anticipée des peines et des mesures;
 - exécution de courtes peines;
 - exécution d'autres peines privatives de liberté en attente de placement dans un autre établissement ;
 - exécution de la détention administrative qui ne peut excéder une semaine³.

II. Observations, constats et recommandations

a. Remarques préliminaires

8. Au cours de sa visite, la Commission a été informée que des travaux étaient en cours et que suite à la révision de la législation cantonale y relative, la prison faisait actuellement l'objet d'une réorganisation. La délégation a également pris note qu'un crédit de 2 millions CHF a été affecté à la prison, pour réaliser les travaux les plus urgents de rénovation dont la fin est prévue en mars 2015. En raison des contraintes architecturales du bâtiment actuel, le Conseil d'Etat envisage toutefois la construction d'un nouveau bâtiment à moyen terme.

b. Mauvais traitements

9. La délégation n'a eu connaissance d'aucune allégation de mauvais traitements. La délégation a

² RSJU 342.1, disponible sur : <<http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html>>.

³ En vertu de l'art. 16 al. 2 de la loi d'application des mesures de contrainte en matière de droit des étrangers du 20 mai 1998, RSJU 142.41, disponible sur : <<http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html>>.



constaté que le personnel faisait preuve de bienveillance à l'égard des détenus. Toutefois, certains détenus ont fait valoir qu'ils ne se sentaient pas toujours traités avec respect. Il est à relever que lors de sa libération, le détenu est invité à remplir un questionnaire de satisfaction et peut faire part de remarques ou suggestions à cette occasion.

c. Fouilles corporelles

10. La délégation a été informée que la fouille corporelle se pratiquait en deux temps avec flexion en avant. La Commission a informé la direction qu'une flexion verticale serait plus à même de respecter l'intimité des détenus, et que les effets en résultant sont les mêmes.

d. Conditions matérielles de détention

11. En raison de la vétusté et de l'exiguïté du lieu, les conditions matérielles actuelles à la prison de Porrentruy doivent être qualifiées d'inadéquates. D'une surface comprise entre 12m² et 22m², les 8 cellules (1 cellule individuelle, 6 cellules doubles et 1 cellule triple) sont réparties en deux secteurs et meublées de lits, d'une table et d'un banc en métal. Au moment de la visite, la cellule triple était occupée par 4 personnes, dont une avec un matelas posé à même le sol. Les toilettes et lavabos ne sont pas séparés et ne disposent que de l'eau froide. Une cellule a été entièrement rénovée et dispose de l'eau chaude. Les autres cellules sont en cours de rénovation. Les fenêtres sont relativement petites et n'offrent qu'une luminosité restreinte. Elles disposent de barreaux à l'intérieur et à l'extérieur et peuvent être partiellement ouvertes, ce qui permet une aération minimale des cellules. Les détenus peuvent se doucher tous les deux jours.
12. Tous les détenus ont accès deux fois par jour (matin et après-midi) pendant au moins une heure à la promenade. Cependant, elle a lieu non à l'air libre, mais dans une cour fermée disposant de deux fenêtres grillagées, ôtées durant la saison chaude pour permettre une meilleure ventilation. Une table de ping-pong, un baby-foot et des appareils de fitness sont à disposition des détenus. Plusieurs d'entre eux se sont plaints de ne pouvoir se promener à l'air libre. **Au regard des règles pénitentiaires européennes⁴ et de la jurisprudence du Tribunal fédéral⁵, la Commission estime inacceptable que les détenus n'aient pas accès à la promenade à l'air libre. Elle recommande donc d'y remédier au plus vite et d'aménager une cour de promenade conforme aux exigences du TF.**
13. Les repas sont préparés et livrés par la cantine de l'hôpital, située à proximité. Il est tenu compte des régimes alimentaires spécifiques. Certains détenus se sont toutefois plaints que les repas étaient parfois servis froids. La direction a informé la délégation que des fours micro-ondes étaient à disposition des détenus dans les deux sections.

⁴ ERP chiffres 27.1 et 27.4.

⁵ BGE 122 I 222 Erw. 4a); 118 Ia 64 Erw. 3c) aa) et k); 118 Ia 360 Erw. 3c) bb).



14. Suite à la plainte d'un détenu, la délégation a par ailleurs constaté que le secteur ouvert ne dispose d'aucun lieu sans fumée. La Commission rappelle qu'au vu des dispositions de la loi fédérale du 3 octobre 2008 sur la protection contre le tabagisme passif⁶, un établissement de privation de liberté doit prévoir des lieux sans fumée pour les personnes non-fumeuses.

e. Régimes de détention

15. Dans le secteur fermé où sont généralement placés les détenus en détention avant jugement ou pour des motifs de sûreté, la durée d'enfermement est de 22 heures. Hormis la promenade de deux heures, les personnes en détention avant jugement passent la majeure partie de la journée confinées dans leurs cellules.
16. En revanche, dans le secteur ouvert où sont hébergés les détenus en exécution de peine et notamment les personnes en détention administrative⁷, les cellules ne sont fermées que durant la nuit. La journée, les détenus peuvent se promener librement en dehors des cellules et ont accès à un réfectoire avec un ordinateur, des livres et quelques jeux.

f. Mesures disciplinaires et sanctions

17. La Prison de Porrentruy dispose d'une cellule disciplinaire, également utilisée comme cellule de sécurité. Elle est vétuste, dotée d'un lit et de toilettes. Cette cellule n'est pas conforme aux standards actuels⁸ et sera complètement rénovée.
18. La procédure disciplinaire est régie par les arts. 62 ss. de la Loi sur les établissements de détention. La durée maximale de l'arrêt disciplinaire est de 15 jours. En se basant sur **les standards internationaux en la matière, la Commission recommande que l'arrêt disciplinaire n'excède pas 14 jours.**
19. En examinant le registre des sanctions prononcées en 2013 et 2014, la délégation a constaté que les procédures respectaient les dispositions légales. En 2014, seules 2 sanctions d'arrêt disciplinaire d'une durée de 4 jours ont été prononcées par le service juridique après consultation de l'autorité d'écrou. La sanction elle-même est notifiée au détenu, à son avocat et à toute autre autorité concernée avec indication des voies de recours. **La Commission relève avec satisfaction que dans un cas, le prononcé (très détaillé) de la sanction a été entièrement traduit en langue arabe.**

⁶ RS 818.31.

⁷ Au moment de la visite, aucune personne en détention administrative ne se trouvait au sein de l'établissement.

⁸ Cf. *Handbuch für Bauten des Straf- und Massnahmenvollzuges, Einrichtungen Erwachsene*, Département fédéral de justice/ Office fédéral des constructions et de la logistique (éditeur), Berne 1999, p. 43.



20. L'art. 19 de la loi sur l'exécution des peines et mesures du 2 octobre 2013⁹ prévoit qu'une personne peut être isolée pour des motifs de sûreté (pour sa protection ou celle d'autrui). La direction, l'autorité d'écrou et le médecin en sont immédiatement informés. Le rapport mentionne la date, ainsi que les heures d'entrée et de sortie. Si la détention excède 48 heures, une demande est adressée au tribunal des mesures de contrainte. En cas de risque d'un comportement auto-agressif, la personne est déshabillée à l'exception de son slip et reçoit une couverture indéchirable. Immédiatement appelé, le médecin se rend sur place. De manière générale, un passage du médecin est prévu quotidiennement (il en va de même pour les arrêts disciplinaire)¹⁰. En cas d'urgence, le médecin peut faire appel à un spécialiste et/ou ordonner l'hospitalisation immédiate. La cellule disciplinaire a été utilisée à 5 reprises durant l'année écoulée pour une durée de 2 à 5 jours maximum. **La Commission est d'avis que les personnes présentant un risque de comportement auto-agressif devraient être placées dans ce type de cellule le plus brièvement possible. De manière générale, elle recommande de transférer ces personnes dans un établissement permettant une prise en charge psychiatrique adéquate.**

g. Service médical

21. L'établissement ne dispose pas d'un service médical permanent. Lors de la visite d'entrée, le détenu peut renoncer par écrit à la visite médicale. Sinon, le nouvel arrivant est vu par un médecin au plus tard le lendemain de son arrivée¹¹. Les médecins accrédités assurent une présence médicale une fois par semaine. En cas de besoins spécifiques, le médecin fait appel à des spécialistes externes. Pour les questions psychiatriques, le Centre médico-psychologique (CMP) de Delémont est à disposition. En cas d'urgence, la prison fait appel aux médecins assurant la permanence ou à l'hôpital le plus proche.
22. Les médicaments sont préparés par une pharmacienne cantonale au moyen de semainiers nominatifs. Les médicaments sont distribués par les agents de détention et déglutis en leur présence.

h. Informations aux détenus

23. Les détenus sont informés oralement lors de la procédure d'admission du régime de détention, ainsi que de leurs droits et obligations. Des copies du règlement interne¹² leur sont également remises. La documentation écrite n'existe toutefois qu'en français. Si le détenu ne comprend pas la langue, l'établissement fait appel à un-e traducteur/trice. **La Commission recommande à la direction de traduire le règlement dans les langues les plus courantes.**

⁹ RSJU 341.1, disponible sur : <<http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html>>.

¹⁰ L'art. 38 al. 3 Loi sur les établissements de détention.

¹¹ L'art. 21 et 38 s. Loi sur les établissements de détention.

¹² L'art. 19 Loi sur les établissements de détention.



i. Accès au travail et aux activités sportives

24. L'établissement n'offre actuellement aucune possibilité de travail aux détenus. Les activités sportives ne sont possibles que dans le local de promenade (cf. chiffre 12). **La Commission invite la direction à offrir un nombre suffisant de places de travail, en particulier pour les détenus en exécution de peines ayant l'obligation légale de travailler.**

j. Contacts avec l'extérieur

25. La possibilité de recevoir des visites et d'accéder au téléphone est soumise aux restrictions propres à chaque régime de détention et dépend de l'autorité d'écrou pour les détenus avant jugement. Pour les autres, les visites (une demi-heure) et les téléphones (10 minutes) se font en principe une fois par semaine (le samedi ou le dimanche)¹³. **La Commission invite la direction de l'établissement à édicter des règles plus flexibles, notamment pour les personnes en détention administrative.**

k. Conclusions

26. **La Prison de Porrentruy est un établissement vétuste, dont la conception architecturale ne répond pas aux exigences qu'un établissement de privation de liberté se doit de remplir, en particulier concernant l'impossibilité de se promener à l'air libre et l'impossibilité pour les détenus de s'occuper. L'établissement accorde de ce fait deux promenades par jour, mais cela ne suffit pas à combler les lacunes. La Commission estime qu'en raison des conditions matérielles de détention inadéquates, les autorités politiques devraient prioriser le projet de construction d'un nouvel établissement.**

Pour la Commission:

Jean-Pierre Restellini
Président

¹³L'art. 8 ss. Ordonnance sur les établissements de détention du 8 avril 2014, RSJU 342.11, disponible sur : <http://rsju.jura.ch/extranet/common/rsju/index.html>.

EINGEGANGEN 09. Feb. 2015

Hôtel du Gouvernement – 2, rue de l'Hôpital, 2800 Delémont

Commission nationale de prévention de la torture (CNPT)
Monsieur Jean-Pierre Restellini
Président
Bundesrain 20
3003 Berne

Hôtel du Gouvernement
2, rue de l'Hôpital
CH-2800 Delémont

t +41 32 420 51 11
f +41 32 420 72 01
chancellerie@jura.ch

Delémont, le 27 janvier 2015

Rapport final de la Commission nationale de prévention de la torture

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

La Commission nationale de prévention de la torture (CNPT) a visité la Prison de Porrentruy le 6 mai 2014. Le Gouvernement remercie la délégation de la CNPT de sa visite, ainsi que de sa collaboration dans le but d'améliorer les conditions de détention dans notre Canton.

Le Gouvernement a pris connaissance du rapport final et il tient à saluer la qualité dudit document ainsi que les conseils constructifs y figurant. Il prend également acte des recommandations émises par votre Commission.

Nous souhaitons relever toutefois quelques imprécisions. Au point 7, en page 4 relatif aux régimes de détention accueillis à la Prison de Porrentruy, il est à mentionner que la liste est exhaustive. L'adverbe « principalement » n'est donc pas approprié. Concernant le point 8, toujours en page 4, la prison de Porrentruy a fait et fera encore l'objet de rénovations. Ces dernières devraient se terminer en octobre 2015 et non pas en mars 2015 comme mentionné.

Vous trouverez ci-dessous notre détermination relative aux différentes recommandations faites par votre Commission :

10. Fouilles corporelles : La recommandation a été mise en œuvre dès le mois de mai 2014 par la direction de la prison. La pratique avec flexion en avant n'est plus admise, ni enseignée aux nouveaux agents de détention.
11. Conditions matérielles de détention : Les cellules actuelles qualifiées d'inadéquates seront rénovées dans le courant de cette année. Toutes les cellules disposeront *in fine* de toilettes, douches et lavabos dans une pièce séparée, ainsi que d'eau chaude.

12. Cour de promenade : Le Gouvernement est conscient que la solution actuelle pour la promenade des détenus n'est pas adéquate. La localisation de la Prison dans un château moyenâgeux, bâtiment historique protégé, ne permet pas d'aménager une cour conforme aux exigences européennes.
14. Lieu sans fumée : Le réfectoire du secteur ouvert est considéré comme non-fumeur. Cette interdiction sera rendue plus claire lors des prochaines rénovations.
25. Contacts avec l'extérieur : Concernant les visites, tous les détenus ont droit en principe à une heure de visite par semaine dès le deuxième mois de détention, conformément à l'ordonnance sur les établissements de détention (art. 8, RSJU 342.11). Concernant les personnes en détention administrative, les règles de visite sont édictées par le Service de la population, en fonction des disponibilités de la Prison.

En conclusion, le Gouvernement reconnaît que la Prison de Porrentruy ne répond pas aux exigences en vigueur pour la détention, cela est principalement dû à des raisons architecturales et de protection des bâtiments historiques. Afin de pallier ces lacunes, le Gouvernement a nommé en date du 17 juin 2014, un groupe de travail chargé d'étudier la création d'un nouvel établissement de détention dans le canton du Jura.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, Mesdames, Messieurs, l'expression de nos salutations distinguées.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Michel Thentz
Président




Jean-Christophe Kübler
Chancelier d'État